



RÉGIME  
DE RETRAITE  
des groupes  
communautaires  
et de femmes

## Notre Régime de retraite rend inutile le RVER

La loi sur le Régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) s'adresse aux employeurs qui n'ont aucun système de perception à la source d'une cotisation salariale pour la retraite. Si un employeur a en place un système qui prélève de l'argent du salaire d'une personne pour le déposer dans un REER, un régime de pension agréé (RPA), dans un CELI, le RVER ne s'applique pas. Notre régime est un régime de pension agréé; il a des règles d'adhésion (qui cotise, quand, combien, etc.) et oblige l'employeur à avoir un système de perception à la source d'une cotisation salariale (et dans notre cas une cotisation patronale) pour la retraite. Ce n'est pas parce que vous avez des salariés qui, à cause de leur statut d'emploi, ne cotisent pas au Régime que vous devez lui offrir un RVER.

Voici des extraits que l'on retrouve sur le site de Retraite Québec et de la Loi sur les RVER qui sont assez explicites.

### EXTRAIT DU SITE RETRAITE QUÉBEC

- « Comme employeur, la mise en place d'un RVER est obligatoire si votre entreprise :
- compte au moins le nombre requis d'employés visés, ayant au moins 18 ans et au minimum 1 an de service continu au sens de la *Loi sur les normes du travail* et
  - n'offre pas à l'ensemble de ses employés un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou compte d'épargne libre d'impôt (CELI) pour lequel une retenue sur le salaire pourrait être effectuée, ou **un régime de pension agréé.** » (RPA)

### Extrait du chapitre R-17.0.1 LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

#### « SECTION II EMPLOYEUR

**45.** Tout employeur au sens du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) et ayant un établissement au Québec peut offrir un régime volontaire d'épargne-retraite à ses employés.

Toutefois, l'employeur qui, au 31 décembre d'une année, compte cinq employés visés ou plus à son service doit, dans l'année qui suit, souscrire un régime volontaire d'épargne-retraite et inscrire automatiquement ces employés au régime.

Les obligations prévues au deuxième alinéa ne s'appliquent pas à l'égard des employés visés qui, selon le cas:

1° ont la possibilité de cotiser, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un compte d'épargne libre d'impôt, désignés dans l'entreprise de cet employeur;

**2° font partie d'une catégorie d'employés qui bénéficient d'un régime de pension agréé, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)), auquel cet employeur est partie.** »